

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-002

DATE: Le 15 août 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CHARLITO HAEL**

et

**CHARLITO HAEL**, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale  
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

**BANQUE CIBC**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

---

**DÉCISION**

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

---

2017-011-002

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a, le 3 mai 2017<sup>1</sup> à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Charlito Hael et Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale « Services financiers APO » :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 10 mai 2017.

[3] Le 17 mai 2017, les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et le Tribunal a fixé au 26 septembre 2017 la date pour entendre au mérite cette contestation.

[4] Le 13 juillet 2017, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 3 août 2017 en chambre de pratique. À cette date, il fut décidé que le Tribunal entendrait au mérite cette demande de prolongation le 14 août 2017.

## AUDIENCE

[5] L'audience du 14 août 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés. L'intimé Charlito Hael était aussi présent.

[6] La procureure de l'Autorité a fait témoigner deux enquêteurs œuvrant au sein de cet organisme. Le Tribunal retient, en particulier, de ces témoignages ce qui suit :

- Le dossier de pré-enquête, dans le cadre de la présente affaire, fut complété le 10 mai 2017 et transmis à cette date au service des enquêtes de l'Autorité;

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 42.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2017-011-002

PAGE : 3

- Une vérification des 97 cas d'invalidation de polices d'assurance santé voyage de Manuvie - pour défaut de paiement des primes par l'intimé Charlito Hael - est actuellement en cours dans le cadre de l'enquête;
- À ce jour, 12 des 97 souscripteurs de ces polices d'assurance ont été contactés par l'Autorité et une preuve a été recueillie confirmant 10 cas additionnels d'utilisation du même stratagème que celui qui est décrit dans la décision du 3 mai 2017 du Tribunal;
- Dans tous les cas, le stratagème est similaire: (i) l'intimé Charlito Hael reçoit en numéraire ou par le biais de chèques fait à son ordre personnel ou à l'ordre de son entreprise, Services financiers APO, le paiement de sommes d'argent destinées au paiement des primes de polices d'assurance santé voyage souscrites, par son entremise, à titre de représentant en assurance de personnes inscrit auprès de l'Autorité, (ii) l'intimé Charlito Hael informe subséquemment ses clients que leurs polices d'assurance sont en vigueur, (iii) l'intimé Charlito Hael n'effectue pas le paiement des primes requises par la compagnie d'assurance pour payer ces polices d'assurance, (iv) ces polices d'assurance n'entrent donc pas en vigueur, et (v) les personnes qui se croient couvertes par ces polices d'assurance se retrouvent sans couverture d'assurance;
- L'enquête de l'Autorité se poursuit actuellement, notamment en tentant de rejoindre tous les souscripteurs des 97 polices d'assurance susmentionnées et en étendant les vérifications à l'ensemble des activités professionnelles de l'intimé Charlito Hael;
- À ce jour, l'enquête n'a pas révélé l'utilisation d'un stratagème similaire ou différent de la part de l'intimé Charlito Hael dans un autre domaine que la vente de polices d'assurance santé voyage;
- Il n'est toutefois pas possible, à ce stage de l'enquête, de certifier que d'autres manquements ne seront pas découverts de la part de l'intimé Charlito Hael.

[7] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage dans le présent dossier - à savoir l'appropriation illicite par l'intimé Charlito Hael de sommes d'argent versées par des clients et qui étaient destinées au paiement de primes de polices d'assurance santé voyage - sont toujours présents.

[8] Elle a ajouté que l'enquête se poursuit et a depuis mené à la découverte de 10 cas additionnels d'appropriation illicite de fonds de la part de l'intimé Charlito Hael. Cette

2017-011-002

PAGE : 4

enquête n'est pas terminée et elle s'étend à l'ensemble des activités professionnelles de l'intimé Charlito Hael.

[9] Dans un tel contexte, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge – à titre de mesures conservatoires – les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[10] Pour sa part, le procureur de l'intimé Charlito Hael a affirmé que le travail d'enquête de l'Autorité ne se poursuivait pas d'une manière diligente, notamment en raison du fait que l'enquêteur doit mener de front une dizaine d'enquêtes dans des dossiers distincts.

[11] À cet égard, il a mentionné que l'Autorité ne peut lui indiquer quand l'enquête concernant son client se terminera.

[12] Il a souligné que cette enquête n'avait pas révélé l'existence de problèmes dans des domaines d'activités de son client autres que les polices d'assurance santé voyage.

[13] Par ailleurs, il a soutenu que la demande de prolongation de l'Autorité se devait d'être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux sur lesquels elle est fondée, et ce, en vertu de l'article 19 des règles de procédure du Tribunal.

[14] Le procureur des intimés a contesté la présence actuelle des motifs initiaux qui ont justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Tribunal dans la présente affaire et a suggéré que les manquements actuellement identifiés n'étaient pas suffisants pour justifier le maintien de l'ensemble de ces ordonnances de blocage.

[15] En réplique, la procureure de l'Autorité a rappelé que le procureur de l'intimé Charlito Hael n'avait présenté au Tribunal aucune demande spécifique de levée partielle de ces ordonnances de blocage et qu'il aura l'occasion de contester ces motifs initiaux lors de l'audience en contestation de la décision *ex parte* du 3 mai 2017 qui est prévue le 26 septembre 2017. Entretemps, elle a plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit, que cette enquête a révélé des manquements additionnels graves de la part de l'intimé Charlito Hael et que, ni lui, ni son procureur n'ont réussi à démontrer que ces motifs initiaux n'existent plus.

## ANALYSE

[16] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*<sup>3</sup> prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2017-011-002

PAGE : 5

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[19] L'enquêteur responsable de l'enquête de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire a affirmé au Tribunal que cette enquête se poursuivait. Il a même indiqué, lors de son témoignage durant l'audience, que 10 cas additionnels de manquements graves de la part des intimés avaient jusqu'à maintenant été découverts durant l'enquête.

[20] Le Tribunal rappelle que les ordonnances de blocage en vigueur dans la présente affaire trouvent leur origine dans la décision *ex parte* du Tribunal rendue le 3 mai 2017. Ces ordonnances font suite à un constat par le Tribunal d'une preuve *prima facie* de manquements importants à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de la part des intimés. Ces manquements sont essentiellement reliés à l'appropriation illicite par l'intimé Charlito Hael de sommes d'argent payées par ses clients et qui devaient servir à défrayer le coût de primes de polices d'assurance santé voyage.

[21] La preuve a démontré que plusieurs de ces clients se sont retrouvés, sans le savoir, sans police d'assurance santé voyage et certains ont dû défrayer des sommes importantes qui auraient normalement dû être payées par l'assureur.

[22] La preuve présentée au Tribunal a même révélé l'existence de 97 polices d'assurance santé voyage souscrites par des clients de l'intimé Charlito Hael qui ne seraient pas entrées en vigueur par la suite d'un défaut de paiement par celui-ci des primes d'assurance de ces contrats à l'assureur.

[23] La procureure et l'enquêteur de l'Autorité ont présenté une preuve et une argumentation à l'effet que ces motifs initiaux sont non seulement toujours présents mais que l'enquête en cours, à l'égard de l'intimé Charlito Hael, a confirmé l'existence de rien de moins que 10 autres cas d'appropriation illicite d'argent provenant de ses clients. Qui plus est, l'enquêteur a indiqué au Tribunal qu'il lui restait encore à communiquer avec plus de 80 clients de l'intimé Charlito Hael dont les polices d'assurance santé voyage ne sont pas entrées en vigueur par défaut de paiement des primes et qu'il lui restait à compléter son investigation des autres activités professionnelles des intimés.

2017-011-002

PAGE : 6

[24] Le Tribunal souligne que les intimés et leur procureur ne lui ont pas présenté la moindre preuve visant à démontrer que les motifs initiaux - qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le présent dossier - n'existaient plus.

[25] Le fait que l'enquête à l'égard des activités des intimés soit complexe, qu'elle se prolonge parce qu'il y a beaucoup de clients à contacter et parce que ce n'est pas le seul dossier d'enquête dans lequel travaille l'enquêteur ne constitue pas une preuve à l'effet que les motifs initiaux susmentionnés n'existent plus. Pas plus, d'ailleurs, le fait que l'enquête n'a pas - pour l'instant - découvert de preuve de malversations de la part de l'intimé Charlito Hael dans d'autres domaines d'activité professionnelle que la vente de polices d'assurance santé.

[26] Le Tribunal souligne que ces motifs initiaux sont reliés à une appropriation illicite et répétée de la part de l'intimé Charlito Hael de sommes d'argent versées par ses clients et qui étaient destinées à payer des polices d'assurance santé voyage. Il s'agit là d'une situation qui, de l'avis du Tribunal, met en cause l'intérêt public et mine la confiance des épargnants à l'égard du secteur réglementé qu'est celui des assurances.

[27] Le Tribunal rappelle que les ordonnances de blocage qu'il a prononcées dans la présente affaire sont des mesures de nature conservatoire dont l'objectif est de préserver les actifs bloqués jusqu'à ce que ceux qui ont des réclamations légitimes à l'égard de ceux-ci puissent les faire valoir. Certes, il ne s'agit pas d'un processus qui est rapide, mais il a l'avantage de prévenir la dilapidation d'actifs illégalement acquis.

[28] Quant à la prétention du procureur des intimés à l'effet que la demande de prolongation de l'Autorité se devait d'être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande, le Tribunal souligne que – contrairement à la demande de l'Autorité qui a mené le Tribunal à rendre sa décision du 3 mai 2017 *ex parte* – la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans la présente affaire n'est pas fondée sur des motifs impérieux. L'article 19 des règles de procédure du Tribunal<sup>4</sup> ne reçoit donc pas application et, conformément à l'article 23 de ces mêmes règles de procédure, la demande de prolongation de l'Autorité a dûment été notifiée aux intimés par l'entremise de leur procureur.

[29] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui ont été présentées par les parties, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents.

[30] Par conséquent, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

---

<sup>4</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2017-011-002

PAGE : 7



2017-011-002

PAGE : 8

**DISPOSITIF**

[31] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 3 mai 2017, pour une période de 120 jours commençant le **30 août 2017** et se terminant le **27 décembre 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

**ORDONNE** à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

**ORDONNE** à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le

2017-011-002

PAGE : 9

contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

**ORDONNE** à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Vice-président et juge administratif**

M<sup>e</sup> Ève Demers  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Harvey Lazare  
(Lazare & Altschuler)  
Procureur des intimés

Date d'audience : 14 août 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-008

DATE : Le 21 août 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
PARTIE DEMANDERESSE / INTIMÉE

c.

**GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE**  
PARTIE INTIMÉE / DEMANDERESSE

et

**BANQUE CIBC**, ayant une place d'affaires 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P.  
6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4  
Partie mise en cause

---

**DÉCISION**

---

2015-024-008

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 14 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal une demande urgente aux fins de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *BCO* ») :

1. des mesures de redressement;
2. une interdiction d'opérations sur valeurs;
3. une ordonnance de blocage;
4. une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Le 16 septembre 2015, l'Autorité a déposé lors de l'audience une demande amendée. Le 17 septembre 2015<sup>1</sup>, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il accueillait la demande amendée de l'Autorité, en prononçant les ordonnances demandées.

[3] Le 8 janvier 2016<sup>2</sup>, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage au présent dossier. Le 29 janvier 2016<sup>3</sup>, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage au bénéfice de l'intimée BCO, et ce, à la seule fin de payer le renouvellement d'une police d'assurance.

[4] Le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage et a ordonné une levée partielle de cette ordonnance, à la seule fin d'autoriser BCO à déboursier un montant pour payer certaines dépenses, le tout aux dates suivantes :

- le 10 mai 2016<sup>4</sup> ;
- le 29 août 2016<sup>5</sup> ;
- le 19 décembre 2016<sup>6</sup> ; et
- le 28 avril 2017<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2015 QCBDR 125.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 7.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 54.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCTMF 10

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCTMF 52.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2017 QCTMF 38.

2015-024-008

PAGE : 3

[5] Le 24 juillet 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, le tout présentable à la chambre de pratique du Tribunal le 17 août 2017.

[6] De plus, BCO a, le 15 août 2017, déposé au Tribunal une demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage, le tout présentable également le 17 août 2017, afin de permettre à cette dernière d'acquitter certaines factures d'honoraires d'avocats.

### AUDIENCE

[7] L'audience du 17 août 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de celui de l'intimée BCO.

[8] Compte tenu du consentement des parties aux conclusions de leurs demandes respectives, le Tribunal a décidé d'entendre au mérite ces deux demandes, soit la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de l'Autorité et la demande levée partielle de cette ordonnance présentée par l'intimée BCO.

[9] La procureure de l'Autorité a rappelé les manquements de l'intimée BCO au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* qui ont justifié le Tribunal à prononcer l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[10] Elle a indiqué que ces motifs initiaux existent toujours et que l'Autorité suit toujours la mise en œuvre d'un plan d'action soumis par l'intimée BCO, lequel vise ultimement la dissolution et la liquidation de ce fonds d'investissement.

[11] La procureure de l'Autorité a expliqué au Tribunal que ce plan d'action prévoit le maintien de l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur jusqu'à ce que ces dissolution et liquidation soient complétées. Elle a donc demandé au Tribunal, dans l'intérêt public, de prolonger cette ordonnance de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

[12] Le procureur de l'intimée BCO a confirmé les dires de la procureure de l'Autorité.

[13] Il a informé le Tribunal que le 3 août 2016 les actionnaires de l'intimée BCO ont voté en faveur de l'obtention de certificats de décharge des autorités fiscales compétentes, de la distribution des actifs de l'intimée BCO et de sa dissolution.

[14] Pour donner suite à ces décisions, le procureur de l'intimée BCO a indiqué au Tribunal que celle-ci a obtenu un certificat de décharge de Revenu Québec le 25 janvier 2017 et que des démarches se poursuivent avec Revenu Canada afin d'obtenir un certificat de décharge similaire de la part des autorités fiscales fédérales.

2015-024-008

PAGE : 4

[15] Le procureur de l'intimée BCO a expliqué au Tribunal que la poursuite du plan d'action susmentionnée nécessite le paiement d'un certain nombre de factures actuellement impayées aux fournisseurs de services juridiques de sa cliente. Il a ajouté que ces factures impayées totalisent la somme de 14 663.31 \$ et des copies de celles-ci sont jointes à sa demande de levée partielle de blocage et furent déposées au Tribunal.

[16] Le procureur de l'intimée BCO a donc demandé au Tribunal d'accorder à sa cliente une levée partielle de l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur afin de lui permettre le paiement des factures susmentionnées et la poursuite de son plan de dissolution et de liquidation.

### ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>9</sup>. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle<sup>10</sup>.

[18] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la susdite loi prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité démontre que l'enquête dans le dossier continue.

[19] Dans le présent dossier, l'ordonnance de blocage initiale du 17 septembre 2015 a été prononcée par le Tribunal en raison du défaut de l'intimée BCO de respecter certaines dispositions des règlements d'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* relatifs aux fonds d'investissement, notamment pour ce qui a trait à l'absence d'un dépositaire et d'un gestionnaire de portefeuille, au non-respect des objectifs de placement et à l'absence du calcul de la valeur liquidative de l'intimée BCO à titre de fonds d'investissement à capital fixe.

[20] Depuis, l'Autorité et l'intimée BCO se sont entendues sur un plan d'action qui est en cours d'exécution et dont l'objectif est la liquidation et la dissolution de l'intimée.

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249, par. 1.

<sup>10</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

2015-024-008

PAGE : 5

[21] Pour ce qui a trait à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité, considérant le consentement de l'intimée BCO, la continuation de l'existence des motifs initiaux et la poursuite de l'enquête au sens large notamment afin de permettre la finalisation du plan d'action susmentionné, le Tribunal accepte de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours l'ordonnance de blocage.

[22] De plus, étant donné le consentement de l'Autorité et considérant qu'il s'agit de frais engagés pour mettre en œuvre le plan d'action susmentionné, le Tribunal est prêt à consentir à la demande de l'intimée BCO et à lever partiellement l'ordonnance de blocage, uniquement aux fins de payer les factures des fournisseurs, telles qu'elles sont jointes dans sa demande du 15 août 2017.

## DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers conformément aux articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> et aux articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>12</sup> :

**ACCUEILLE** la demande en prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers ainsi que la demande de levée partielle de blocage présentée par la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (BCO);

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**PROLONGE** l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015<sup>13</sup>, telle qu'elle a été renouvelée depuis<sup>14</sup>, pour une période de 120 jours commençant le 31 août 2017 et se terminant le 28 décembre 2017 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu auprès de la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4;

<sup>11</sup> Précitée, note 8.

<sup>12</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, précitée, note 1.

<sup>14</sup> Précitée, notes 4 et 6 à 9.

2015-024-008

PAGE : 6

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage susmentionnée afin d'autoriser l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (BCO) à payer un montant de 14 663,31 \$ à Bloomfield et Avocats, et ce pour acquitter les factures jointes à sa demande de levée partielle du 15 août 2017 dont fait état la présente décision;

**ORDONNE** à la banque CIBC ayant une place d'affaires au 1155 boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4, de virer du compte en fidéicomis de Bloomfield et Avocats au bénéfice de BCO numéro 00001-02-46477 vers le compte en général en fidéicomis de Bloomfield et Avocats numéro 00001-20-13215 un montant de 14,663.31 \$, pour les seules fins décrites au précédent paragraphe.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
Vice-président et juge administratif

M<sup>e</sup> Stéphanie Jolin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Christopher Audet  
(Bloomfield et Avocats)  
Procureur de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée

Date d'audience : 17 août 2017



## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-004

DÉCISION N° : 2017-004-001

DATE : Le 23 août 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GROUPE D'ASSURANCES ROYALE YORK INC.**

et

**ANTOINE ZOULALIAN**

Parties intimées

---

**DÉCISION**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.1 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

2017-004-001

PAGE : 2

[1] Le 19 janvier 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande visant les intimés Groupe d'Assurances Royale York inc. et Antoine Zoulalian.

[2] Par cette demande, l'Autorité recherche notamment l'imposition de pénalités administratives, une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, l'imposition de conditions à l'inscription, le changement du dirigeant responsable, la mise en place de mesures de surveillance et de contrôle et à défaut de respecter certaines de ces demandes, la suspension du certificat d'Antoine Zoulalian et de l'inscription du cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc., ainsi que la remise des dossiers clients, livres et registres à un cabinet approuvé par l'Autorité.

[3] L'audience ayant pour but de permettre au Tribunal d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité fut fixée au 30 mai 2017. À cette date, le procureur des intimés a présenté la demande de remise qu'il avait déposée le 26 mai 2017. Il fut alors convenu que l'Autorité présenterait sa preuve le 30 mai 2017 et que la preuve des intimés ainsi que les représentations des parties seraient entendues le 21 juin 2017.

## AUDIENCE

[4] L'audience du 30 mai et du 21 juin 2017 s'est tenue au Siège du Tribunal en présence des procureurs de l'Autorité et de celui des intimés. L'intimé Antoine Zoulalian était aussi présent.

[5] Les procureurs de l'Autorité ont fait entendre le témoignage d'un inspecteur de la Chambre de l'assurance de dommages et celui-ci a déposé un ensemble de pièces<sup>1</sup> à l'appui de ses dires. Le Tribunal retient, en particulier, de son témoignage ce qui suit :

- L'Autorité a décidé le 20 novembre 2015<sup>2</sup> qu'il était nécessaire de procéder à une inspection de l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. et elle a désigné le 24 novembre 2015 les trois inspecteurs qui seraient responsables d'effectuer cette inspection<sup>3</sup>;
- Le 5 mai 2016, l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. et son dirigeant responsable, l'intimé Antoine Zoulalian, furent informés que cette inspection aurait lieu les 2 et 3 juin 2016 et qu'ils devaient fournir aux inspecteurs un ensemble de registres et de pièces comptables au plus tard le 20 mai 2016<sup>4</sup>;

<sup>1</sup> Pièces D-1 à D-17 déposées par l'Autorité.

<sup>2</sup> Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

<sup>3</sup> Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

<sup>4</sup> Pièce D-10 déposée par l'Autorité.

2017-004-001

PAGE : 3

- Le 2 juin 2016, lorsque les inspecteurs se sont présentés au bureau de l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc., une bonne partie des registres comptables demandés le 5 mai 2016 - lesquels selon la loi et ses règlements d'application doivent être accessibles en tout temps par le régulateur - ne leur avaient toujours pas été fournis. L'intimé Antoine Zoulalian demanda aux inspecteurs de lui accorder jusqu'au 17 juin 2016 pour fournir les documents manquants. Or, le 17 juin 2016, ces documents n'avaient pas été remis aux inspecteurs;
- L'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. avait déjà fait l'objet d'inspections en 2012 et en 2013. Ces inspections avaient révélé de nombreux manquements importants à la loi et à ses règlements d'application que les intimés s'étaient engagés à corriger dans des documents écrits signés en 2013<sup>5</sup> et en 2014<sup>6</sup>;
- Or, l'inspection du 2 juin 2016 a aussi révélé des manquements majeurs à la loi et à ses règlements de la part des intimés. La plupart de ces manquements sont les mêmes qui furent reprochés aux intimés lors des deux inspections précédentes;
- Les manquements graves à la loi et à ses règlements d'application qui furent identifiés lors de l'inspection du 2 juin 2016 portent sur les sujets suivants : (i) la supervision déficiente des représentants inscrits et des employés, (ii) la tenue incomplète des dossiers des clients, (iii) la pratique non conforme du représentant inscrit Souleymane Lénard, (iv) l'utilisation et la gestion inappropriées du compte bancaire séparé dans lequel chaque cabinet d'assurance doit déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui, et (v) un registre incomplet des commissions;
- Lors de l'inspection du 2 juin 2016, les inspecteurs ont donc constaté une série de manquements sérieux à la loi et à ses règlements d'application de la part du cabinet intimé Groupe d'Assurances Royale York inc., une gestion erratique de la part de l'intimé Antoine Zoulalian, son dirigeant responsable, et une violation répétitive des engagements précis pris par les intimés envers l'Autorité en 2013 et en 2014.

[6] Le procureur des intimés a fait témoigner son client, l'intimé Antoine Zoulalian, et celui-ci a déposé un ensemble de pièces<sup>7</sup> à l'appui de ses dires. Le Tribunal retient, en particulier, de son témoignage ce qui suit :

<sup>5</sup> Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

<sup>6</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

<sup>7</sup> Pièces P-1 à P-8 déposées par les intimés.

2017-004-001

PAGE : 4

- Il a présenté de la documentation<sup>8</sup> concernant Garage Autos Boke inc. - un des clients corporatifs qui apparaît sur la liste des clients du représentant Souleymane Lenaud - et a essentiellement affirmé que cette entreprise apparaissait sur cette liste parce que son télécopieur avait été utilisé pour transmettre à un client, qui est une personne physique, de la documentation concernant des polices d'assurance de dommages reliées à deux véhicules automobiles personnels. À cet égard, il a déposé en preuve l'immatriculation d'un de ces véhicules;
- Il a présenté des bordereaux de dépôt<sup>9</sup> dans le compte bancaire séparé du cabinet intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. qui font état du dépôt d'un chèque d'un client afin de payer à une compagnie d'assurance la prime d'une police d'assurance souscrite;
- Ces bordereaux de dépôt font aussi état de dépôts effectués en utilisant de l'argent comptant. À cet égard, l'intimé Antoine Zoulalian a expliqué que parfois il fait de tels dépôts en numéraires afin de payer - de sa poche - les primes d'assurance de clients qui ont du retard, car il les connaît personnellement et ils finissent toujours par le payer. Il a aussi expliqué qu'il effectuait subséquemment des transferts pour récupérer personnellement les sommes qu'il avait déposées au comptant dans le compte bancaire séparé;
- Afin d'expliquer l'absence quasi complète de notes aux dossiers des clients du cabinet intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. l'intimé Antoine Zoulalian a expliqué que 99% de ces notes sont dans le système de courriels du cabinet ou dans des messages textes transmis par téléphone;
- Afin d'expliquer pourquoi, les intimés n'avaient pas remis avant le 20 mai 2016 l'ensemble des registres et pièces comptables demandés par les inspecteurs, l'intimé Antoine Zoulalian a indiqué qu'il avait demandé un délai jusqu'au 17 juin 2016. Comme il n'était pas en mesure de respecter ce délai, il a alors demandé le 17 juin 2016 à un inspecteur un délai additionnel de deux jours, lequel lui a alors expliqué que le rapport de l'inspection du 2 juin 2016 du cabinet intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. avait été remis à ses supérieurs.

### Argumentation des procureures de l'Autorité

[7] Les procureures de l'Autorité ont d'abord rappelé que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est une loi d'ordre public. Un cabinet d'assurance, ses dirigeants et ses représentants doivent en tout temps respecter les obligations importantes qui y sont prévues, notamment aux articles 12, 16, 84, 85 et 88, de même que dans ses règlements d'application.

---

<sup>8</sup> Pièces P-1 à P-7.

<sup>9</sup> Pièce P-8.

2017-004-001

PAGE : 5

[8] Or, ont-elles plaidé, l'inspection effectuée le 2 juin 2016 a révélé un nombre important de manquements majeurs aux articles susmentionnés de la loi et à ses règlements d'application de la part de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. et de son dirigeant responsable, l'intimé Antoine Zoulalian.

[9] Les procureures de l'Autorité ont décrit d'une manière détaillée ces manquements, en particulier pour ce qui a trait (i) à l'absence chronique de notes aux dossiers des clients, (ii) à la pratique non conforme du représentant Souleymane Lenaud qui a exercé des activités en assurance de dommages d'entreprises alors qu'il ne détient qu'une inscription lui permettant d'en avoir dans le domaine de l'assurance de dommages des particuliers, (iii) l'absence complète de registre comptable pour le compte bancaire séparé, (iv) l'utilisation et la gestion inappropriées de ce compte bancaire séparé, un instrument pourtant essentiel à la protection du public et des clients d'un cabinet d'assurance, (v) le registre déficient des commissions, de même que (vi) la gestion et la supervision chroniquement déficientes du dirigeant responsable, l'intimé Antoine Zoulalian.

[10] Elles ont rappelé que le l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. et son dirigeant responsable, l'intimé Antoine Zoulalian, ont fait l'objet de deux inspections antérieures en 2012 et en 2013 et que, chaque fois, les inspecteurs ont eu l'occasion de constater des manquements majeurs similaires.

[11] Qui plus est, les procureures de l'Autorité ont souligné que les intimés avaient signé des documents en 2013 et en 2014 reconnaissant ces manquements importants et s'engageant formellement auprès du régulateur à les corriger et à dorénavant pleinement respecter la loi et ses règlements d'application.

[12] Or, ont-elles soutenu, une preuve accablante recueillie durant l'inspection du 2 juin 2016 révèle qu'il est loin d'en être ainsi. Par conséquent, elles ont demandé au Tribunal d'ordonner un ensemble de mesures dont l'objectif premier est de protéger l'intérêt public et, en particulier, les clients du cabinet d'assurance intimé.

[13] Pour les procureures de l'Autorité, le dirigeant responsable actuel de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc., l'intimé Antoine Zoulalian, n'agit tout simplement pas avec le soin et la compétence que la loi prescrit. Il leur apparaît donc essentiel - pour la protection de l'intérêt public - qu'il soit remplacé à titre de dirigeant responsable du cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. et qu'il lui soit interdit d'agir comme dirigeant responsable de tout autre cabinet.

[14] Les procureures de l'Autorité ont de surcroît demandé au Tribunal d'imposer aux intimés des mesures de nature dissuasives, notamment afin de les inciter à ne pas poursuivre leurs manquements graves à la loi et à ses règlements d'application, et afin de faire passer un message clair à l'ensemble des intermédiaires en assurance et intervenants dans ce domaine que le comportement des intimés ne sera pas toléré.

2017-004-001

PAGE : 6

[15] Elles ont présenté une abondante jurisprudence pour appuyer leur argumentation et ont conclu en demandant au Tribunal d'ordonner, dans l'intérêt public, la mise en œuvre de l'ensemble des conclusions présentées dans la demande de l'Autorité.

### **Argumentation du procureur des intimés**

[16] Pour le procureur des intimés, les conclusions de l'Autorité sont incorrectes et basées sur des présomptions de la part des inspecteurs. Pour lui, les faits allégués sont tout simplement inexacts et le dirigeant responsable, l'intimé Antoine Zoulalian, a agi conformément à la loi.

[17] À cet égard, il a soutenu que les inspecteurs avaient trouvé des dossiers sur le bureau du représentant Souleymane Lenaud et qu'ils en ont tiré des conclusions inexacts à l'égard de Garage Autos Boke inc.

[18] Le procureur des intimés a ainsi affirmé qu'aucune preuve ne démontrait que c'est le représentant Souleymane Lenaud qui a vendu cette police d'assurance et, qu'en tout état de cause, il s'agissait d'une police d'assurance reliée à une automobile personnelle.

[19] Il a aussi expliqué que seul le télécopieur de Garage Autos Boke inc. avait été utilisé pour transmettre de la documentation reliée à cette police d'assurance personnelle, et ce, parce que le conjoint de la cliente assurée travaille chez Garage Autos Boke inc.

[20] Concernant l'allégation de l'Autorité quant à l'absence de notes aux dossiers des clients de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc., le procureur des intimés a plaidé que ces notes étaient présentes dans le système de courriel de ce cabinet et que l'Autorité ne pouvait donc prétendre à leur absence.

[21] Quant à la gestion du compte bancaire séparé, le procureur des intimés a plaidé que l'intimé Antoine Zoulalian avait bien agi en alimentant lui-même ce compte « pour garder les choses en mouvement » car, a-t-il soutenu, « si le client ne paie pas, tout va s'effondrer », et ce, parce que les compagnies d'assurance vont tout simplement mettre fin aux polices d'assurance des clients. Comme par la suite, l'intimé Antoine Zoulalian a informé ces clients retardataires, ceux-ci ont payé et il s'est remboursé à même le compte séparé. Il n'y a donc pas, selon lui, de contravention à la loi.

[22] Le procureur des intimés a affirmé que ses clients n'ont donc aucunement contrevenu à la loi et à ses règlements d'application. De plus, ils ont, selon lui, pleinement respecté les engagements écrits qu'ils ont contractés auprès de l'Autorité.

2017-004-001

PAGE : 7

[23] Le procureur des intimés a conclu en demandant au Tribunal de rejeter les conclusions de la demande de l'Autorité à l'égard de ses clients.

## ANALYSE

[24] Dans la présente affaire l'Autorité allègue que l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc.<sup>10</sup> et son dirigeant responsable, l'intimé Antoine Zoulalian<sup>11</sup>, ont essentiellement fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[25] L'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. est un cabinet d'assurance dûment inscrit auprès de l'Autorité<sup>12</sup> depuis le 21 octobre 2011. Seuls deux représentants inscrits auprès de l'Autorité œuvrent actuellement au sein de ce cabinet.

[26] Le premier est l'intimé Antoine Zoulalian, qui détient une inscription lui permettant d'agir comme représentant en assurance de personnes et comme représentant en assurance de dommages. L'intimé Antoine Zoulalian est président, administrateur et actionnaire majoritaire du Groupe d'Assurances Royale York inc. et il agit aussi comme son dirigeant responsable auprès de l'Autorité depuis le 21 octobre 2011<sup>13</sup>.

[27] Le second représentant rattaché au cabinet intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. est Souleymane Lénard qui, pour sa part, détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir uniquement comme représentant en assurance de dommages des particuliers<sup>14</sup>.

[28] La preuve présentée au Tribunal révèle que l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. - qui exerce ses activités depuis le 21 octobre 2011 - a fait l'objet d'une première inspection le 14 novembre 2012, d'une seconde les 24 juillet et 14 août 2013, et d'une troisième le 2 juin 2016.

[29] Cette preuve révèle aussi que les intimés, à la suite de ces deux premières inspections, ont reconnu par écrit en décembre 2014 - dans le cadre d'un engagement formel envers l'Autorité<sup>15</sup> - être responsables des nombreux et importants manquements suivants à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements :

<sup>10</sup> Pièces D-1 et D-2 déposées par l'Autorité.

<sup>11</sup> Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

<sup>12</sup> Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

<sup>13</sup> Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

<sup>14</sup> Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

<sup>15</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité

2017-004-001

PAGE : 8

- « • La pratique non conforme d'un représentant relativement à son certificat et à son inscription dans un dossier;
- L'absence de procédure adéquate de surveillance des représentants et des employés;
  - L'utilisation du compte séparé du cabinet à d'autres fins que celles permises par la réglementation;
  - Le registre des commissions incomplet;
  - L'absence de politique de traitement des plaintes et de règlements des différends;
  - Les cartes professionnelles non conformes;
  - La documentation du cabinet non conforme;
  - L'absence de plan de continuité des activités;
  - L'absence d'inscription de notes aux dossiers par les représentants du cabinet;
  - Le système de comptabilité « PowerBroker » non opérationnel et non maintenu à jour;
  - L'absence de registre des sommes dues au cabinet provenant du compte séparé. »

[30] Au paragraphe 3 de cet engagement<sup>16</sup>, qui avait notamment pour but d'offrir aux intimés une opportunité de redresser leur gestion en termes de conformité à la loi, le cabinet intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. - par l'entremise de son dirigeant responsable, l'intimé Antoine Zoulalian - s'obligeait envers l'Autorité à se conformer à la loi spécifiquement quant :

« a. aux pratiques conformes au certificat et à l'inscription en s'assurant qu'aucun représentant du Cabinet n'agit dans un dossier pour lequel celui-ci n'a pas la certification requise;

b. à son devoir de surveillance et de supervision de ses représentants et employés, notamment en mettant en place une procédure écrite de révision des dossiers de façon à ce que les dispositions de la LDPSF<sup>17</sup> et de ses règlements soient respectées;

<sup>16</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

<sup>17</sup> *Loi sur la distribution de produits et services financiers.*



2017-004-001

PAGE : 9

- c. à la gestion de son compte séparé en s'assurant que celle-ci soit conforme à la réglementation;
- d. à la tenue de son registre des commissions afin qu'elle soit conforme aux exigences réglementaires, c'est-à-dire en s'assurant que le système comptable du Cabinet comprennent tous les risques souscrits par les représentants rattachés au cabinet;
- e. à sa politique de traitement des plaintes et de règlement des différends à mettre en place et à diffuser à tous ses représentants, employés et dirigeants;
- f. aux pratiques de commercialisation en s'assurant que les cartes professionnelles des représentants du Cabinet ne comprennent que les titres professionnels qu'ils sont en droit d'utiliser et en s'assurant que la publicité, la documentation et les cartes professionnelles du Cabinet indiquent le titre que le cabinet est autorisé à utiliser;
- g. au plan de continuité des activités complet à mettre en place en tenant compte des éléments organisationnels, humains, technologiques, physiques et matériels;
- h. aux mesures de contrôle interne à élaborer afin de s'assurer que les représentants inscrivent des notes à leurs dossiers, notamment sur les conversations téléphoniques avec le client, les conseils fournis à ce dernier et les garanties qui lui ont été offertes et refusées;
- i. à l'instauration d'un système de comptabilité opérationnel et maintenu à jour, notamment en regard des recevables, des remises de crédits aux assurés, des paiements aux assureurs, des paiements de taxes au gouvernement et de la gestion des revenus de courtage;
- j. à la tenue d'un registre des sommes dues au Cabinet provenant du compte séparé. »

[31] Par ailleurs, afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'importance de cet engagement, le Tribunal souligne que l'article 6 de ce document<sup>18</sup> - dûment signé par les intimés le 17 décembre 2014 - se lit comme suit :

« 6. Le Cabinet et Antoine Zoulalian comprennent qu'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité pourra entreprendre contre le Cabinet et/ou le dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la législation applicable, et ce, sans autre avis ni délai; »

<sup>18</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

2017-004-001

PAGE : 10

[32] Or, il appert de la preuve qu'une troisième inspection - effectuée le 2 juin 2016 - a révélé que plusieurs des importants manquements constatés lors des deux premières inspections étaient toujours présents, et ce, en dépit de l'engagement écrit susmentionné signé en décembre 2014 par l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. et son dirigeant responsable, l'intimé Antoine Zoulalian.

[33] Les manquements majeurs à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements d'application, révélés par l'inspection du 2 juin 2016, sont les suivants.

#### Pratique non conforme du représentant Souleymane Lenaud

[34] L'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 6 à 8 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*<sup>19</sup> établissent que pour agir à titre de représentant en assurance de dommages des entreprises, il est nécessaire d'être inscrit spécifiquement dans cette catégorie auprès de l'Autorité.

[35] Ainsi, une personne uniquement inscrite comme représentant en assurance de dommages des particuliers ne peut agir comme représentant en assurances de dommages des entreprises.

[36] Les compétences requises pour exercer ces deux types d'activités sont différentes. Par conséquent, le législateur a spécifiquement voulu cloisonner ces d'activités et les restreindre à ceux qui détiennent une inscription appropriée auprès de l'Autorité.

[37] La preuve révèle que lors de l'inspection du 2 juin 2016 de l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc., son dirigeant responsable - l'intimé Antoine Zoulalian - a remis aux inspecteurs une liste des clients<sup>20</sup> de Souleymane Lenaud et des captures d'écran du système informatique contenant des fiches de clients<sup>21</sup> de Souleymane Lenaud qui sont des entreprises et non des particuliers<sup>22</sup>.

[38] Or, Souleymane Lenaud ne détient qu'une inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant en assurance de dommages des particuliers<sup>23</sup>. La preuve établit donc que le représentant Souleymane Lenaud a agi en contravention des dispositions susmentionnées de la loi et de son règlement d'application.

[39] Qui plus est, il appert de la preuve que des manquements similaires avaient été identifiés lors d'inspections préalables, que ces manquements furent explicitement

<sup>19</sup> *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.

<sup>20</sup> Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

<sup>21</sup> Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

<sup>22</sup> Tels que Beta Express inc., Transport Bazile Elite, Bonisoir Fars 9179-0253 et Garage Autos Boke inc.

<sup>23</sup> Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

2017-004-001

PAGE : 11

reconnus par les intimés et que ceux-ci s'étaient formellement engagés auprès de l'Autorité - au paragraphe 3 a) du document qu'ils ont signé le 17 décembre 2014 - à corriger ces manquements<sup>24</sup>.

[40] Pour le Tribunal, il est clair qu'un cabinet d'assurance dûment inscrit auprès de l'Autorité et son dirigeant responsable doivent répondre des actes illicites posés par des représentants qu'ils emploient et qui sont sous leur supervision. Ils doivent aussi répondre des engagements qu'ils prennent auprès de l'Autorité.

[41] Lors de l'audience, l'intimé Antoine Zoulalian et son procureur ont laborieusement tenté d'expliquer au Tribunal qu'un des clients corporatifs (Garage Autos Boke inc.) apparaissant sur la liste des clients du représentant Souleymane Lenaud n'y figurait que parce que le télécopieur de cette entreprise avait été utilisé pour transmettre à un client, qui est une personne physique, de la documentation concernant des polices d'assurance de dommages reliées à deux véhicules automobiles personnels.

[42] Outre le fait que l'intimé Antoine Zoulalian et son procureur n'ont fourni en preuve que l'immatriculation<sup>25</sup> d'un des deux véhicules susmentionnés, le Tribunal note que le certificat d'assurance de la Lloyd's qui couvre ces deux véhicules est fait au nom de « Garage Autos Boke inc. / Youssouf Sam Camara »<sup>26</sup>.

[43] Par ailleurs, le Tribunal note que l'intimé Antoine Zoulalian et son procureur n'ont fourni aucune explication concernant la présence des autres entités corporatives apparaissant sur la liste des clients et captures d'écrans de fichiers de clients de Souleymane Lenaud qui furent fournies aux inspecteurs par l'intimé Antoine Zoulalian.

[44] Le Tribunal souligne que l'intimé Antoine Zoulalian a l'obligation, à titre de dirigeant responsable de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc., d'agir avec soin et compétence. Compte tenu des manquements antérieurs qui lui avaient été reprochés, de sa reconnaissance spécifique de ces manquements et de ses engagements envers l'Autorité, il se devait d'assurer au sein de l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. un niveau de conformité irréprochable à la loi et au règlement.

[45] Il aurait dû mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle pour s'assurer que Souleymane Lenaud cesse d'exercer illégalement des activités de représentant en assurance de dommages dans une catégorie pour laquelle il n'est pas inscrit auprès de l'Autorité.

[46] Or, à la lumière de la preuve prépondérante qui lui a été présentée, force est pour le Tribunal de constater que les intimés Groupe d'Assurances Royale York inc. et son dirigeant responsable, l'intimé Antoine Zoulalian, ont à nouveau manqué aux obligations de soin, de compétence, de surveillance et de contrôle qui sont prévues aux

<sup>24</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

<sup>25</sup> Pièce P-3 déposé par le procureur des intimés.

<sup>26</sup> Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

2017-004-001

PAGE : 12

articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ont fait défaut de se conformer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité le 17 décembre 2014<sup>27</sup>.

#### Absence de notes adéquates dans les dossiers des clients

[47] L'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* exige qu'un représentant recueille personnellement les renseignements relatifs aux besoins de ses clients, et ce, afin qu'il soit en mesure de leur offrir les produits d'assurance qui répondent le mieux à leurs besoins.

[48] Par ailleurs, l'article 88 de cette même loi établit qu'un cabinet inscrit tient et conserve tous les dossiers de ses clients conformément à la réglementation en vigueur.

[49] Quant au contenu des dossiers des clients, il est prescrit par l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*<sup>28</sup> qui se lit comme suit :

« 21. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les mentions suivantes:

1° son nom;

2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;

4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé. »

(Soulignement ajouté)

[50] La cueillette d'informations auprès d'un client, par un représentant en assurance inscrit, est une étape essentielle pour déterminer les besoins en assurance de ce client

<sup>27</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité, en particulier le paragraphe 3 a) et b).

<sup>28</sup> RLRQ c. D-9.2, r. 2.

2017-004-001

PAGE : 13

et être en mesure d'apprécier leur évolution dans le temps. Par ailleurs, pour être en mesure de faire un suivi adéquat de ses relations avec ce client, un représentant en assurance inscrit doit obligatoirement consigner ses échanges avec ce client dans son dossier client.

[51] La tenue de dossiers clients, conformément à la loi et au règlement, est aussi indispensable pour permettre au régulateur de faire son travail de supervision, lequel vise essentiellement à assurer que les cabinets d'assurance et leurs représentants inscrits fournissent au public et à l'ensemble de la place financière un produit financier fondamental, soit des polices d'assurance offrant une couverture appropriée contre la matérialisation d'une gamme de risques bien définis.

[52] Or, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal que, lors de l'inspection du 2 juin 2016 de l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc., des irrégularités importantes furent constatées au niveau de la tenue des dossiers clients des deux seuls représentants inscrits de ce cabinet, soit l'intimé Antoine Zoulalian et Souleymane Lenaud.

[53] L'audit d'un échantillon de douze de leurs dossiers clients<sup>29</sup>, obtenus par les inspecteurs, a en effet révélé l'absence complète de toute documentation concernant les conseils prodigués à ces clients et une tenue pour le moins anémique de notes quant aux communications avec ces clients, et ce, même dans des situations aussi problématiques que la résiliation d'un contrat d'assurance pour défaut de paiement des primes, le non-renouvellement d'une couverture d'assurance ou des chèques sans provision pour payer des primes d'assurance.

[54] Dans certains cas, des notes manuscrites sont présentes dans les dossiers clients, mais celles-ci ne comportent aucune mention de la date à laquelle elles furent écrites. Lors de son témoignage durant l'audience, l'intimé Antoine Zoulalian a même avoué au Tribunal qu'il lui est arrivé de payer lui-même les primes de certains clients, le tout sans qu'aucune note à cet effet ne soit présente dans les dossiers clients accessibles par le régulateur.

[55] L'inspection susmentionnée a aussi constaté la présence de courriels reliés à des dossiers d'assurance de clients dans les boîtes de courriels des deux représentants inscrits de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc., et ce, alors qu'aucune copie n'était présente dans les dossiers de ces clients.

[56] En fait, la preuve révèle que lors de l'inspection du 2 juin 2016, aucune procédure de tenue et de révision des dossiers n'était en vigueur au sein de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc., et ce, malgré l'engagement signé par ce cabinet et son dirigeant responsable, l'intimé Antoine Zoulalian, le 17 décembre 2014<sup>30</sup> et malgré la reconnaissance écrite par les intimés dans ce document de manquements antérieurs similaires.

<sup>29</sup> Pièce D-11 déposée par l'Autorité.

<sup>30</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité, paragraphe 3 b) et h).

2017-004-001

PAGE : 14

[57] Pour le Tribunal, il est manifeste qu'une gestion erratique et non conforme de ses dossiers clients par un cabinet d'assurance et par ses représentants est susceptible d'avoir des répercussions sérieuses sur la qualité des services rendus à la clientèle de ce cabinet.

[58] À la lumière de la preuve prépondérante qui lui a été présentée, le Tribunal constate donc que les intimés Groupe d'Assurances Royale York inc. et son dirigeant responsable, Antoine Zoulalian, ont à nouveau manqué aux obligations de soin, de compétence, de surveillance et de contrôle qui sont prévues aux articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ont fait défaut de se conformer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité le 17 décembre 2014<sup>31</sup>.

#### Gestion problématique du compte séparé<sup>32</sup>

[59] Une exigence fondamentale de la réglementation<sup>33</sup> en vigueur à l'égard des cabinets d'assurance inscrits a trait à la tenue d'un compte bancaire distinct qui doit être ouvert au sein d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts d'argent et dans lequel chaque cabinet doit déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui.

[60] Le Tribunal souligne que cette ségrégation - des sommes reçues ou perçues pour le compte des clients - par rapport aux fonds propres d'un cabinet est un instrument que le législateur a jugé essentiel à la protection de ces clients, notamment parce que ces sommes servent à payer les primes versées aux compagnies d'assurance en contrepartie de la couverture que leurs polices d'assurance offrent à ces clients. La gestion de ce compte bancaire séparé par un cabinet d'assurance inscrit est donc particulièrement importante parce que, si les primes susmentionnées ne sont pas payées aux compagnies d'assurance, les clients de ce cabinet risquent de se retrouver sans polices d'assurance, et ce, alors qu'ils se croient encore assurés.

[61] De plus, à titre de moyen additionnel de protection et de contrôle, le législateur exige qu'un registre comptable spécifique concernant ce compte bancaire séparé soit tenu par chaque cabinet d'assurance inscrit auprès de l'Autorité. Ce registre doit être rendu accessible, sur demande sous une forme précise et compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification. À cet égard, le Tribunal rappelle que les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*<sup>34</sup> se lisent comme suit :

<sup>31</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité, en particulier le paragraphe 3 b) et h).

<sup>32</sup> Article 10 du *Règlement relatif à l'inscription, d'un cabinet d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.15.

<sup>33</sup> *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, art. 10.

<sup>34</sup> RLRQ, c. D-9-2, r. 19.

2017-004-001

PAGE : 15

« 1. Tout cabinet garde et tient à jour à un établissement au Québec, et un représentant autonome ou une société autonome à un endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec, les livres et registres suivants:

1° des livres et d'autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions qu'il effectue dans le cadre de ses activités;

2° dans le cas où ceux-ci reçoivent et perçoivent des sommes pour le compte d'autrui, un registre relatif au compte séparé.

[...]

**3.** Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut, pour la tenue de ces registres, utiliser l'informatique ou toute autre technique de traitement de données, pourvu qu'il prenne les mesures raisonnables pour en empêcher la perte ou la destruction et pour empêcher la falsification des écritures et à la condition qu'il soit possible de fournir l'information sur demande et sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

Dans la mesure prévue par la Loi, les livres et registres qui doivent être tenus en vertu de la présente section peuvent être regroupés dans un seul registre en autant que toutes les informations requises y soient consignées et que les dossiers clients prévus par le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) puissent y être dissociés.

**4.** Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome maintient des livres et d'autres registres comptables.

**5.** Les livres et les autres registres comptables doivent être intégrés dans un système de comptabilité.

Malgré le premier alinéa, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, le cas échéant, doit tenir une comptabilité distincte et séparée de la comptabilité générale pour son compte séparé.

Les livres et autres registres comptables relatifs au compte séparé, le cas échéant, doivent contenir la comptabilité de toutes les sommes reçues ou perçues pour le compte d'autrui déposées dans le compte séparé et de toutes les sommes payées ou versées à même ce compte séparé.

**6.** Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintient un registre relatif au compte séparé.

2017-004-001

PAGE : 16

7. Le registre relatif au compte séparé doit contenir les informations suivantes:

1° le nom du client;

2° le numéro du contrat d'assurance ou de tout autre contrat en regard duquel le représentant a reçu un montant, selon le cas;

3° le montant et l'objet de la transaction;

4° dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet ou une société autonome, le nom du représentant impliqué dans la transaction lorsqu'il peut être identifié. »

(Soulignement ajouté)

[62] Or, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal que - lors de l'inspection du 2 juin 2016 de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. - une absence pure et simple du registre comptable du compte bancaire séparé de ce cabinet fut constatée.

[63] Une analyse par les inspecteurs des relevés bancaires correspondant à ce compte séparé<sup>35</sup> a même révélé que ce compte avait été déficitaire au mois d'avril 2016. Qui plus est, la preuve indique qu'un chèque émis par le l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. à l'ordre d'un assureur à partir de ce compte n'a pu être honoré, faute de fonds.

[64] Des erreurs de comptabilité grossières découlant d'une mauvaise gestion du compte séparé furent de surcroît constatées lors de l'inspection. Les inspecteurs ont ainsi constaté qu'un chèque tiré de ce compte bancaire et comportant l'inscription manuscrite « lost » avait bel et bien été encaissé<sup>36</sup>. Les inspecteurs ont aussi constaté qu'un autre chèque<sup>37</sup> tiré de ce compte séparé n'avait jamais été transmis à l'assureur auquel il était destiné.

[65] Autre erreur de gestion significative, les inspecteurs ont constaté que les frais bancaires relatifs au compte séparé n'avaient pas été remboursés par l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. et, en fait, avaient été irrégulièrement payés par les clients de ce cabinet.

[66] Si on ajoute à tous ces manquements majeurs reliés à la gestion du compte bancaire séparé le fait que les inspecteurs ont, une fois de plus, constaté que l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. n'exploitait pas les fonctions comptables du logiciel Power Broker et que, lors de l'inspection du 2 juin 2016, il n'a pas été en

<sup>35</sup> Pièce D-13 déposée par l'Autorité.

<sup>36</sup> Pièce D-13 déposée par l'Autorité.

<sup>37</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité.



2017-004-001

PAGE : 17

mesure de présenter aux inspecteurs l'ensemble de son bilan en temps réel, le Tribunal constate que le tableau qui lui a été présenté par la preuve est celui d'une dérive complète - au plan de la gestion comptable - d'un cabinet d'assurance inscrit.

[67] Le Tribunal rappelle que, le 15 novembre 2013, l'intimé Antoine Zoulalian a signé un engagement<sup>38</sup> spécifique relatif à la gestion du compte bancaire séparé du cabinet intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. dans lequel il s'engageait, à titre de dirigeant responsable de ce cabinet, à gérer conformément à la loi et au règlement ce compte particulièrement stratégique pour la protection de ses clients.

[68] Malgré ce premier engagement, des manquements à la gestion de ce compte bancaire séparé furent, à nouveau, constatés lors d'une inspection subséquente et admis - par écrit - par les intimés le 17 décembre 2014<sup>39</sup>. Qui plus est, à cette même date, les intimés ont signé un autre engagement spécifique envers l'Autorité concernant la gestion de ce compte bancaire séparé<sup>40</sup>.

[69] Le procureur des intimés a tenté d'expliquer au Tribunal que certaines erreurs comptables dans la gestion de ce compte bancaire séparé avaient été causées par des circonstances échappant au contrôle de ses clients. Compte tenu du nombre persistant et élevé de ces erreurs, le Tribunal considère que ces explications sont loin de faire disparaître la responsabilité des intimés à l'égard de l'ensemble des manquements reliés à la gestion du compte bancaire séparé qui a été exposé par la preuve.

[70] À cet égard, le Tribunal souligne qu'aucune explication ne lui a été fournie sur le fait que, malgré deux engagements spécifiques écrits et signés par les intimés en 2013 et en 2014, aucun registre comptable du compte bancaire séparé de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. n'a pu être présenté par les intimés lors de l'inspection du 2 juin 2016.

[71] Or, il s'agit là d'une situation qui comporte des risques significatifs pour les assurés et qui, de l'avis du Tribunal, est inacceptable au niveau de la protection de l'intérêt public.

[72] Par conséquent, à la lumière de la preuve prépondérante qui lui a été présentée concernant la gestion du compte bancaire séparé, le Tribunal constate malheureusement que les intimés Groupe d'Assurances Royale York inc. et son dirigeant responsable, l'intimé Antoine Zoulalian, ont à nouveau manqué aux obligations de soin, de compétence, de surveillance et de contrôle qui sont prévues aux articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ont fait défaut de se conformer à deux engagements souscrits auprès de l'Autorité<sup>41</sup>.

<sup>38</sup> Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

<sup>39</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

<sup>40</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité, paragraphe 3 c) et j).

<sup>41</sup> Pièces D-6 et D-7, en particulier le paragraphe 3 c) et j). déposées par l'Autorité.

2017-004-001

PAGE : 18

### Registre des commissions incomplet

[73] L'article 22 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*<sup>42</sup> établit qu'un cabinet d'assurance doit aussi tenir un registre détaillé des commissions attribuées à ses représentants inscrits :

« 22. Le registre des commissions que doit tenir un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome dans l'exercice de ses activités doit contenir, pour chaque commission, les renseignements suivants:

1° le numéro du contrat ou le nom du client, selon le cas;

2° le nom du client, de l'assureur ou de toute autre personne qui lui a versé une commission;

3° le relevé afférent à chaque commission ou à toute rémunération reçue par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

Cependant, dans le cas où le relevé prévu au paragraphe 3 du premier alinéa comprend tous les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet alinéa, le dépôt du relevé au registre des commissions est suffisant.

Si le cabinet est un assureur, le registre des commissions doit contenir, outre le nom de la personne à qui la commission a été payée, les renseignements prévus au paragraphe 1 du premier alinéa. »

(Soulignement ajouté)

[74] Comme pour le registre relatif au compte bancaire séparé, les articles 1, 3 et 5 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*<sup>43</sup> prévoient que le registre des commissions doit être intégré au système de comptabilité du cabinet et tenu de manière à pouvoir être fourni sur demande aux personnes qui sont autorisées à le consulter, en particulier pour des fins d'inspection de la part du régulateur.

[75] Le Tribunal rappelle que les intimés ont reconnu par écrit le 17 décembre 2014 que le registre des commissions de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. était alors incomplet et non conforme à la réglementation en vigueur. Le Tribunal rappelle aussi que les intimés se sont aussi engagés à la même date, comme suit, par écrit à corriger cette situation<sup>44</sup> :

« 3. Le Cabinet, par l'entremise de son dirigeant responsable, s'oblige plus particulièrement à se conformer quant :

...

<sup>42</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

<sup>43</sup> RLRQ, c. D-9-2, r. 19.

<sup>44</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité, paragraphe 3 d).

2017-004-001

PAGE : 19

- d. à la tenue de son registre des commissions afin qu'elle soit conforme aux exigences réglementaires, c'est-à-dire en s'assurant que le système comptable du Cabinet comprennent tous les risques souscrits par les représentants rattachés au cabinet;

... »

[76] Or, la preuve présentée au Tribunal révèle que, lors de l'inspection du 2 juin 2016, le registre des ventes de polices d'assurance de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. n'incluait que partiellement les ventes effectuées par le représentant Souleymane Lenaud de même que très partiellement celles effectuées par l'intimé Antoine Zoulalian. Par conséquent, le registre des commissions attribuées aux deux seuls représentants inscrits de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. était toujours incomplet, et ce, en dépit de l'engagement pris le 17 décembre 2014 de corriger cette situation.

[77] Qui plus est, l'inspection du 2 juin 2016 a dévoilé que les livres et les autres registres comptables de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. n'étaient toujours pas intégrés dans un système de comptabilité conforme à l'article 5 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*<sup>45</sup>, et ce, malgré un engagement spécifique de le faire signé par les intimés le 17 décembre 2014<sup>46</sup>.

[78] Par conséquent, à la lumière de la preuve prépondérante qui lui a été présentée, le Tribunal constate - une fois de plus - que les intimés Groupe d'Assurances Royale York inc. et son dirigeant responsable, l'intimé Antoine Zoulalian, ont manqué aux obligations de soin, de compétence, de surveillance et de contrôle qui sont prévues aux articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ont fait défaut de se conformer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité en décembre 2014<sup>47</sup>.

#### Conclusion de l'analyse

[79] Le Tribunal constate que l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. a fait l'objet de trois inspections entre le 14 novembre 2012 et le 2 juin 2016. Or, une preuve prépondérante a été présentée au Tribunal à l'effet que, lors de chacune de ces trois inspections, des manquements graves à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements d'application ont été constatés de la part des intimés.

<sup>45</sup> RLRQ, c. D-9-2, r. 19.

<sup>46</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité, paragraphe 3 i).

<sup>47</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité, en particulier le paragraphe 3 d) et i).

2017-004-001

PAGE : 20

[80] Après chacune des deux premières inspections, des engagements écrits<sup>48</sup> furent signés par les intimés. Dans ces documents, ils s'engageaient formellement auprès du régulateur à corriger les sérieuses lacunes identifiées et à dorénavant pleinement respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements d'application.

[81] Or, il appert de la preuve qu'une troisième inspection - effectuée le 2 juin 2016 - a révélé que plusieurs des importants manquements constatés lors des deux premières inspections étaient toujours présents, et ce, en dépit des engagements susmentionnés.

[82] Pour le Tribunal, la répétitivité et la gravité des manquements constatés à la loi susmentionnée et à ses règlements d'application lors d'inspections successives des activités de l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. sont tels qu'il en arrive à la conclusion que son dirigeant responsable actuel, l'intimé Antoine Zoulalian n'agit pas avec soin et compétence dans l'exercice de ses responsabilités.

[83] Qui plus est, afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal est d'avis qu'il doit mettre en œuvre un ensemble de mesures préventives à l'encontre des intimés et, en particulier, interdire à l'intimé Antoine Zoulalian d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de deux ans, le tout en assortissant son certificat de conditions ayant pour but d'assurer une supervision adéquate aux activités qu'il exerce à titre de représentant inscrit.

[84] Le Tribunal est aussi d'avis qu'il doit, afin de protéger l'intérêt public, ordonner à l'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable approuvé par l'Autorité et ordonner à ce cabinet de mettre en place un ensemble de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer qu'il respecte la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements d'application et, qu'il en soit de même pour tous ses représentants inscrits et son nouveau dirigeant responsable.

[85] Le Tribunal rappelle que les articles 84 à 86 et 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lisent comme suit :

« 84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

« 85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

---

<sup>48</sup> Pièces D-6 et D-7 déposées par l'Autorité.

2017-004-001

PAGE : 21

« 86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

« 88. Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants. »

(Soulignement ajouté)

[86] De plus, les articles 12 et 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient ce qui suit :

« 12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.  
... »

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

(Soulignement ajouté)

[87] Par ailleurs, les articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que :

« 115. Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Tribunal peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Tribunal doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis. »

2017-004-001

PAGE : 22

« 115.1. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). L'interdiction imposée par le Tribunal ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. »

[88] Enfin, les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoient que :

« 93. Le Tribunal exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision. »

« 94. Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

(Soulignement ajouté)

[89] Fort heureusement - malgré la panoplie de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements d'application constatés par le Tribunal de la part des intimés - la preuve ne révèle pas de pertes monétaires explicites subies par des clients assurés par l'entremise du cabinet intimé Groupe d'Assurances Royale York inc.

[90] Toutefois, comme la preuve révèle aussi qu'un représentant de ce cabinet a fourni des conseils en assurance de dommages des entreprises alors qu'il n'était pas

2017-004-001

PAGE : 23

certifié dans cette catégorie, le Tribunal s'inquiète du fait que les entreprises concernées n'ont pas reçu les conseils éclairés qu'elles étaient en droit de recevoir de la part d'un représentant dûment inscrit pour ce faire et s'interroge sur le caractère adéquat des produits qui furent offerts et vendus à ces clients.

[91] Par ailleurs, le Tribunal retient - à titre de facteur aggravant - que les manquements majeurs relevés par l'inspection du 2 juin 2016 révèlent une situation problématique persistante de la part des intimés qui, de l'avis du Tribunal, met en péril l'intérêt public.

[92] À cet égard, le Tribunal souligne que les intimés n'ont pas respecté deux engagements écrits et détaillés envers le régulateur et que dans un de ces engagements formels, celui signé le 17 décembre 2014<sup>49</sup>, ils ont reconnu être responsables de nombreux et importants manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements d'application.

[93] Dans son ensemble, la preuve prépondérante qui a été présentée au Tribunal fait état d'une situation où les intimés n'accordent manifestement pas beaucoup d'importance au respect constant de dispositions extrêmement importantes de la loi dont l'objectif est de protéger en tout temps les clients d'un cabinet d'assurance dûment inscrit auprès de l'Autorité.

[94] Pour le Tribunal, le comportement des intimés dans la présente affaire mine la confiance des investisseurs envers l'intégrité des marchés financiers et, en particulier, envers les intermédiaires financiers œuvrant dans le domaine des assurances.

[95] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est aussi nécessaire de prendre en considération la dissuasion générale dans l'ensemble des ordonnances qu'il estime devoir prononcer afin de protéger l'intérêt public dans le cadre de la présente affaire, le tout afin de notamment faire passer un message clair à tous les intervenants de la place financière du Québec que le comportement des intimés est inacceptable et qu'il ne sera pas toléré.

[96] À cet égard le Tribunal rappelle que la Cour suprême s'est ainsi prononcée dans l'affaire *Cartaway Resources Corp.*<sup>50</sup> :

[60] À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu

<sup>49</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité

<sup>50</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, par. 60 et ss.

2017-004-001

PAGE : 24

dans sa dissidence : [traduction] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

[61] Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

[62] Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux.»

(Soulignement ajouté)

[97] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve, de la jurisprudence<sup>51</sup> et de l'argumentation qui lui a été présentées par les parties, le Tribunal est prêt à rendre sa décision.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>52</sup> et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>53</sup> :

<sup>51</sup> Notamment les décisions *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, *Autorité des marchés financiers c. Lemieux*, 2013 QCBDR 103 (confirmé en appel 2014 QCCQ 10759), *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp & Laplante Courtiers d'assurances inc.*, 2015 QCBDR 129, *Autorité des marchés financiers c. Cayer*, 2014 QCBDR 103, *Autorité des marchés financiers c. Les Assurances Michel Gauthier inc.*, 2017 QCTMF 22, *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Invico inc.*, 2016 QCTMF 49, *Autorité des marchés financiers c. Groupe Depretis inc.*, 2014 QCBDR 94, *Autorité des marchés financiers c. Assurance Annie Chaussé inc.*, 2015 QCBDR 38, *Autorité des marchés financiers c. Abeco courtiers d'assurances inc.*, 2014 QCBDR 141, et *Autorité des marchés financiers c. Avro Services de gestion de risques*, 2012 QCBDR 139.

<sup>52</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>53</sup> RLRQ, c. D-9.2.



2017-004-001

PAGE : 25

**ACCUEILLE** dans l'intérêt public la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**L'intimé cabinet Groupe d'Assurances Royale York inc.**

**IMPOSE** à l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. une pénalité administrative au montant de quinze mille dollars (15 000 \$) payable dans les trente (30) jours de la présente décision pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection du 2 juin 2016 et également pour avoir toléré que Souleymane Lenaud agisse, à titre de représentant, sans être titulaire d'un certificat dans la discipline d'assurance de dommages des entreprises contrairement aux dispositions des articles 12 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**IMPOSE** à l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) payable dans les trente (30) jours de la présente décision pour avoir manqué à un engagement souscrit, par le dirigeant responsable, auprès de l'Autorité;

**ORDONNE** à l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de l'intimé Antoine Zoulalian dans les soixante (60) jours de la présente décision; l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumis à l'approbation préalable de l'Autorité;

**ORDONNE** à l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la présente décision des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

**ORDONNE** à l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait au maintien de la certification des représentants, et ce, sous forme d'engagement envers l'Autorité dans les trente (30) jours de la présente décision;

**À DÉFAUT par l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. de s'être conformé à l'une des ordonnances ci-haut mentionnées dans les délais impartis :**

**SUSPEND** l'inscription de l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. (numéro inscription 515576) dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

**ORDONNE** à l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. de remettre, **dans les dix (10) jours de l'entrée en vigueur de la suspension du**

2017-004-001

PAGE : 26

**cabinet**, tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis au cabinet, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;

À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

L'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc. devra communiquer, **dès l'entrée en vigueur de la suspension du cabinet**, avec madame Carolyn Isabell Vieira, Directrice l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec).

**Dans une telle éventualité**, les intimés Groupe d'Assurances Royale York inc. et Antoine Zoulalian devront pleinement collaborer avec l'Autorité en lui remettant une liste à jour des polices en vigueur comportant minimalement le nom de l'assuré, le numéro de police, la date d'échéance et le nom de l'assureur, de même que toute autre information ou document que pourrait requérir l'Autorité, le tout sur un support adéquat;

#### **L'intimé Antoine Zoulalian**

**IMPOSE** à l'intimé Antoine Zoulalian une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) payable dans les trente (30) jours de la présente décision pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable de l'intimé Groupe d'Assurances Royale York inc.;

**INTERDIT** à l'intimé Antoine Zoulalian d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe d'Assurances Royale York inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;

**ASSORTIT** le certificat portant le numéro 181505 au nom de l'intimé Antoine Zoulalian des conditions suivantes :

- le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de deux (2) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide;
- le représentant doit, pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera

2017-004-001

PAGE : 27

rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, un rapport trimestriel de supervision doit être rempli en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients et être acheminé à l'Autorité à tous les trois (3) mois;

**À DÉFAUT par l'intimé Antoine Zoulalian de s'être conformé à l'une des ordonnances ci-haut mentionnées dans les délais impartis :**

**SUSPEND** le certificat portant le numéro 181505 au nom de l'intimé Antoine Zoulalian.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Vice-président et juge administratif**

M<sup>e</sup> Delphine Roy-Lafortune et M<sup>e</sup> Annie Parent  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Sherif Hanna  
Procureur de Groupe d'Assurances Royale York inc. et d'Antoine Zoulalian

Dates d'audience : 30 mai et 21 juin 2017